



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0302

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0302 relatif à l'élargissement du boulevard Aliénor d'Aquitaine sur une longueur de 460 m situé sur la commune de BORDEAUX (33), formulaire reçu complet le 11 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas n° F07214P0243 relatif à la création d'une liaison entre le centre commercial Auchan et le Boulevard Aliénor d'Aquitaine concluant à la dispense de réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

L'agence régionale de santé a été consultée le 15 septembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'élargissement de 3 à 4 voies du boulevard Aliénor d'Aquitaine pour intégration de la sortie de la bretelle Immauchan, sur une longueur de 460 mètres ;

Considérant que le projet consiste à élargir la chaussée sur une largeur de 3,50 en liaison avec la sortie de la nouvelle bretelle nord du centre commercial Auchan Lac, incluant la mise en place d'une glissière de sécurité et d'une noue pour récupérer les eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève ainsi de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km,

qu'il constitue, avec la création de la bretelle de sortie de Immochan, un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans une zone de répartition des eaux (arrêté n° E2005/14 du 28/02/2005),
- dans une zone distante de 1,8 km du site Natura 2000 « La Garonne » (FR 7200700) et 2 km d'un monument historique (Bassin à flot n°1 cale 2),
- dans une commune dotée d'un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 07 juillet 2005,
- dans un secteur déjà très urbanisé, classé en zone urbaine d'activités économiques diversifiées ;
- sur un espace actuellement occupé par une bande d'arrêt d'urgence revêtue d'enrobé et un talus ;

Considérant que ce projet doit permettre de décharger l'avenue des 40 journaux à l'Ouest en permettant un accès direct du centre commercial vers Bordeaux centre par le Sud via la nouvelle bretelle ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées dans une noue végétalisée ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0302 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

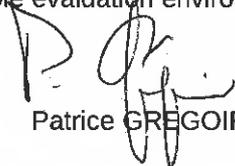
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de pôle évaluation environnementale,

  
Patrice GREGOIRE

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**